

---

### SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2016

---

**Présents:** MM. Arndt, bourgmestre, Rossler, Koppes, Shinn, Schenk et Comes, échevins, MM., Jacquemart, Besenius, Hieff, Wolter, Waaijenberg, Mme Berscheid, MM. Lanners, Kayser, Strecker et Diederich, membres, Mme Hahn, secrétaire

**Absent :** M.Schon, membre  
*M. Scheer, membre a démissionné et n'est pas encore remplacé*

---

**Point de l'ordre du jour n°5**

**Reg.no. 62/2016**

---

#### **Règlements : Résidences secondaires**

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal d'Eschweiler du 21 avril 1981 fixant une taxe sur les résidences secondaires, tel que modifié par la suite,

Attendu que l'ancienne commune de Wiltz n'a pas de règlement sur les résidences secondaires,

Considérant qu'il appert d'étendre le règlement existant sur le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler sur l'entièreté de la nouvelle commune, ceci dans un souci d'égalité de traitement,

Revu les circulaires ministérielles n°508 du 20 février 1978 et n°529 du 29 mai 1978 relatives aux taxes à percevoir sur les résidences secondaires,

Vu la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

#### **A L'UNANIMITE DES VOIX**

édicte le règlement sur les résidences secondaires tel qu'il suit :

**Art.1** – Il est établi une taxe annuelle et directe sur les résidences secondaires situées sur le territoire de la commune de Wiltz.

**Art.2** – Est considéré comme résidence secondaire au sens du présent règlement out logement privé autre que celui qui est affecté au domicile habituel au sens des dispositions du code civil et de la loi électorale dans lequel on peut séjourner à tout moment durant les week-ends et pour prendre des vacances, qu'il s'agisse notamment d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'un appartement, d'une maison ou d'une maisonnette, d'un pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation, en ce compris les roulottes, caravanes et mobil-homes, même si on n'occupe ce logement qu'en partie ou occasionnellement et quelle que soit la qualité de l'occupant : propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit.

**Art.3** – Ne sont pas considérés comme résidences secondaires au sens du présent règlement :

- 1) Les logements privés donnés en location permanente ou cédés à titre gratuit à une ou plusieurs personnes qui y ont fixé leur domicile au sens des dispositions du code civil et de la loi électorale.

- 2) Les logements donnés en location dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'hébergement tel qu'il est défini aux articles 4 et 5 de la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie.
- 3) Les logements privés loués à la semaine, au mois ou à l'année, aux touristes par des syndicats d'initiative locaux et ne pouvant donc à aucun moment de l'année faire fonction de résidence secondaire au sens de l'article ci-dessus.
- 4) Les roulottes, caravanes et mobil-homes installés sur un terrain de camping, dûment autorisés.

**Art. 4** – En ce qui concerne les étrangers, le domicile au sens des dispositions de la loi électorale n'est pas pris en considération pour l'application de l'article 2 et de l'article 3 sub 1) lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont aucun domicile électoral au Grand-Duché conformément aux dispositions légales régissant la matière.

**Art.5** – le montant de la taxe est fixé à **250 € par an et par logement** faisant fonction de résidence secondaire au sens du présent règlement.

**Art.6** – La taxe annuelle devient exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elle est payable en un seul terme dans le délai d'un mois qui suit la réception de la facture.

**Art.7** – La taxe est due par la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui au moment de son exigibilité est propriétaire du logement faisant fonction de résidence secondaire au sens du présent règlement.

**Art.8** – Le redevable de la taxe est inscrit sur un rôle annuel arrêté par le collège échevinal et rendu exécutoire par le ministère de l'Intérieur. En ce qui concerne les caravanes, roulottes, mobil-homes et autres résidences secondaires susceptibles d'être déplacés, le rôle prend en considération le fait que lesdits logements faisaient fonction de résidences secondaires sur le territoire de la commune au sens du présent règlement au cours de l'année précédant celle pour laquelle le rôle commun.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, pour approbation.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.  
Wiltz, le ..... 6 AVR. 2016...  
Le Bourgmestre,                      La Secrétaire,

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre certifie que la présente délibération, approuvée par décision ministérielle du 10 mai 2016, référence MI-DFC-4.0042/NH (55806), a été dûment publiée et affichée à partir du 17 mai 2016 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.